

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications

1) Le présent texte modifie l'Instruction générale relative *au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*.

2) L'article 1.2 de cette instruction est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante :

« Un titre qui est inscrit à la cote d'une Bourse étrangère ou qui est coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations étranger, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une Bourse canadienne ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations canadien correspond à la définition du « titre coté à l'étranger ». ».

3) Le paragraphe 3 de l'article 5.1 de cette instruction est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante :

« Pour l'application des articles 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 du règlement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas les ordres assortis de conditions particulières qui ne sont pas immédiatement exécutables ou qui sont négociés sur les registres des ordres assortis de conditions particulières, notamment tout ou rien, une quantité minimale ou une livraison au comptant ou différée, comme des ordres devant être fournis à une agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information aux fins de consolidation. ».

4) L'article 9.1 de cette instruction est modifiée :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 9.1 Les règles de transparence de l'information relatives aux titres cotés

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1 du règlement, le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres cotés doit fournir de l'information à une agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. L'article 7.2 exige du marché qu'il fournisse de l'information sur les opérations effectuées sur des titres cotés à une agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. »;

b) par l'addition, à la fin du paragraphe 2, de ce qui suit :

« Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'information qui doit être transmise à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information en vertu du règlement le soit en temps réel ou d'une manière s'en rapprochant le plus possible. »;

c) par la suppression des paragraphes 3 et 4.

5) Le sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 10.1 de cette instruction est modifié par la suppression des mots « qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation des marchés de titres à revenu fixe ».

6) L'article 12.1 de cette instruction est modifié :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « frais de transaction » par « frais de négociation »;

b) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Le barème devrait inclure tous les frais de négociation et indiquer les frais minimaux et maximaux exigibles pour des opérations représentatives. »;

c) par la suppression de la phrase suivante :

« Chaque marché est tenu d'afficher publiquement le barème de tous les frais de transaction applicables aux participants d'un autre marché pour avoir accès à un ordre et exécuter une opération affichée par l'entremise de l'agence de traitement de l'information ou d'un fournisseur d'information. ».

7) Cette instruction est modifiée par l'addition, après la partie 16, de la suivante :

« PARTIE 17 RAPPORT DU MARCHÉ SUR L'EXÉCUTION DES ORDRES

17.1 Rapport du marché sur l'exécution des ordres

1) L'article 14.1.1 du règlement exige que le marché mette à la disposition du public des rapports mensuels standardisés présentant des données statistiques sur l'exécution des ordres. On s'attend à ce que cette information serve de point de départ à la promotion de la visibilité et à la meilleure exécution, particulièrement en ce qui a trait aux facteurs qui y concourent, soit le cours et la rapidité d'exécution. On s'attend également à ce que l'information constitue pour les courtiers et conseillers un outil d'évaluation de la qualité de l'exécution sur les différents marchés et les aide à s'acquitter de l'obligation d'obtenir la meilleure exécution.

2) L'article 14.1.1 du règlement mentionne le « type d'ordre ». Les types d'ordres sont établis par chaque marché et comprennent l'application intentionnelle, l'application interne, l'ordre au dernier cours, l'ordre de base, l'ordre au cours du marché, l'ordre au premier cours, l'ordre au cours de clôture, l'ordre au mieux, l'ordre à cours limité et l'ordre assorti de conditions particulières. ».